

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2017-CMQC-078

Québec, ce 31 janvier 2018

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 26 octobre 2017, madame A, officier du service de la détention au Palais de justice A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard du juge X. Elle lui reproche de lui avoir coupé la parole en hurlant, d'avoir tenu des propos humiliants, méprisants et menaçants à son égard le [...] 2017 lors d'une audience à la Cour.

[2] À cette date, le juge préside les audiences des enquêtes sur mise en liberté provisoire. Deux prévenus de nationalité française, accusés d'importation illégale de tabac à chiquer, comparaissent devant lui en fin d'avant-midi. Ils sont conjoints et leurs trois enfants mineurs sont demeurés en France sous la garde d'une nourrice.

[3] L'avocate des prévenus veut rencontrer les deux conjoints simultanément, ce qui pose problème, compte tenu des directives en vigueur au Palais de justice sur la détention de prévenus de sexe différent.

[4] Le juge demande qu'un officier supérieur du service de la détention du Palais de justice se présente devant lui en début d'après-midi.

[5] La plaignante se présente donc devant le juge, qui lui explique le dossier et lui demande de bien vouloir coordonner la rencontre des détenus avec leur avocate. La plaignante lui répond que ce n'est pas possible et, à cet instant, le ton du juge envers elle monte drastiquement.

[6] Après quelques courtes réponses qui ne satisfont pas le juge, celui-ci déclare qu'il est maître dans la cour et menace la plaignante de la citer pour outrage au tribunal ainsi que d'autres officiers du service de la détention si on n'obtempère pas à sa demande, et ce, toujours avec une voix très forte.

[7] La plaignante quitte alors la salle d'audience.

[8] Une avocate présente dans la salle d'audience offre son aide pour résoudre le problème. Le ton du juge redevient normal et il est en attente d'une solution tout en soulignant qu'il ne se fâche pas souvent.

[9] Dans les minutes qui suivent, et ce, à deux reprises, lorsque l'avocate des prévenus et une autre avocate se présentent devant le juge, il leur fait part qu'elles ont manqué sa démonstration de colère.

[10] Quelques instants plus tard, une solution est trouvée et l'avocate des prévenus peut les rencontrer simultanément. Ils comparaissent finalement devant le juge en fin d'après-midi.

[11] Le 5 décembre 2017, dans une lettre transmise à la secrétaire du Conseil, le juge reconnaît s'être exprimé avec un ton autoritaire. Il regrette que la plaignante se soit sentie humiliée et s'en déclare désolé.

[12] Le juge a été confronté aux droits des détenus et aux directives de sécurité au Palais de justice A.

[13] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle qu'une solution a été trouvée à la problématique rencontrée dans le dossier des prévenus, mais que le ton utilisé par le juge, la menace dont il a fait part à la plaignante et ses propos subséquents à des avocates soulèvent des questions quant au respect de ses obligations déontologiques.

[14] Seule une enquête permettra de déterminer dans quelle mesure le juge, par son comportement, a contrevenu à son devoir de rendre justice dans le cadre du droit. De plus, l'enquête permettra de déterminer si le juge a agi avec intégrité, dignité et honneur et s'il a fait preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité de façon à préserver le maintien de la confiance du public dans la magistrature.

[15] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de madame A à l'égard de monsieur le juge X.